

ACCORDS BILATERAUX AVEC L'UE ET SECURITE SOCIALE

1. **L'accord sur la libre circulation des personnes** entre la Suisse et l'UE introduit la Suisse dans le **système de coordination de la sécurité sociale**, au même titre qu'un Etat membre de l'UE.

- **Bases juridiques de cette coordination**

- a) Règlement (CEE) no 1408/71 (dispositions matérielles)
- b) Règlement (CEE) no 574/72 (modalités d'application)

- Pas d'uniformisation, ni même d'harmonisation des différents systèmes nationaux de sécurité sociale, mais **seulement des règles de coordination** pour éviter d'entraver la libre circulation des personnes.

- **Principes de base de cette coordination**

- a) Egalité de traitement entre ressortissants suisses et ressortissants des Etats membres de l'UE
- b) Obligation d'exportation des prestations (avec des exceptions)

2. **Branches d'assurances sociales suisses concernées**

- a) Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
- b) Assurance-invalidité (AI)
- c) Assurance-chômage (AC)
- d) Prévoyance professionnelle (PP)
- e) Assurance-accidents (AA)
- f) Assurance-maladie obligatoire (AMal)
- g) Allocations familiales

3. **Personnes concernées**

- a) Les ressortissants suisses ou communautaires qui exercent une activité lucrative (salariée ou indépendante) ou qui l'ont exercée (chômeurs, retraités) en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE

- b) Les membres de la famille qui n'exercent pas d'activité lucrative et les survivants des personnes qui ont exercé une activité lucrative, même s'ils sont citoyens d'un Etat tiers, mais uniquement pour des droits dérivant d'une personne assurée
- c) Les réfugiés et les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE

4) **Système de sécurité sociale déterminant**

- a) Activité lucrative dans un seul Etat
- b) Activité lucrative dans deux ou plusieurs Etats
- c) Travailleurs détachés pour une période limitée dans un Etat membre de l'UE par une entreprise ayant son siège en Suisse
- d) Mêmes règles pour le cas inverse (détachement d'un Etat membre de l'UE vers la Suisse)
- e) Détachement des indépendants : mêmes règles

5) **Effets principaux des règles de coordination de l'UE sur les différentes branches d'assurances sociales suisses concernées**

5.1. **AVS et AI**

- a) Cotisations : perception et recouvrement par les caisses de compensation suisses des cotisations dans l'UE
- b) Rentes : calcul autonome selon le droit suisse (rente entière ou partielle suivant la durée de cotisations) et versement des rentes à l'étranger (également pour les quarts de rente AI)
- c) Allocations pour impotents et indemnités journalières AI : octroi uniquement pour les assurés domiciliés en Suisse (pas d'exportation)

5.2 **Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI**

- Pas soumises à l'obligation d'exportation, d'où pas de versement à l'étranger
- Suppression du délai de carence de 10 ans prévu pour les ressortissants étrangers

5.3 **Assurance-chômage**

Voir exposé de M. Marc Genilloud

5.4 Prévoyance professionnelle

a) Prévoyance obligatoire

- Calcul normal du droit aux prestations et versement de celles-ci indépendamment du lieu de résidence de l'assuré
- Pas de versement en espèces de la prestation de sortie si l'assuré quitte définitivement la Suisse pour reprendre une nouvelle activité dans un Etat membre de l'UE (après un délai transitoire de 5 ans depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux le 1^{er} juin 2002)

b) Prévoyance surobligatoire

Pas soumise aux règles de coordination de l'UE

5.5 Assurance-accidents obligatoire (AA)

- Travailleurs occupés simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'UE : doivent en principe être assurés pour l'ensemble de leur activité lucrative dans l'Etat où ils résident
- Les prestations en nature sont accordées dans le pays de résidence, selon les prescriptions de ce pays, et les prestations en espèces dans le pays d'assurance, selon les prescriptions de ce pays

5.6 Assurance-maladie obligatoire (AMal)

- En vertu du principe de base de l'affiliation dans l'Etat de travail, il y a une modification du cercle des personnes soumises à l'obligation d'assurance en Suisse
- Système d'entraide entre Etats en matière de prestations en nature (utilisation du formulaire E 111)

5.7 Allocations familiales

- Affiliation au régime du lieu de travail et droit aux allocations également pour les enfants qui résident dans un autre Etat de l'UE
- Si l'autre parent exerce aussi une activité lucrative dans un autre Etat et qu'il a également droit à des allocations : l'Etat de résidence des enfants doit verser ses prestations en priorité
- L'autre Etat verse la différence si ses prestations sont plus élevées.